

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : Désignation de postes -
Groupe Pompiers (surveillants et non-surveillants)

Devant : [Yvon Tarte, président](#)

(Décision rendue sans audience)

Le 25 août 1998, la Commission a rendu, conformément au paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, une décision désignant les postes des fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation du groupe Pompiers (surveillants et non-surveillants). La disquette portant la mention FR1-3.xls (l'« ancienne disquette ») contient la liste de tous les postes qui, de l'avis des parties, avaient à cette date des fonctions liées à la sécurité.

Au moyen d'une lettre datée du 14 décembre 1998, l'employeur a informé la Commission que les parties avaient convenu de modifier la liste des postes désignés mentionnés sur l'ancienne disquette. Certains postes avaient été rayés de la liste et quatre-vingt-quatre avaient été ajoutés. Étaient annexées à la lettre de l'employeur une lettre datée du 10 novembre 1998 de l'agent négociateur dans laquelle celui-ci approuvait les changements proposés par l'employeur, ainsi qu'une disquette portant la mention FR1-6.XLS (la « nouvelle disquette »). La Commission accepte cette disquette, qui modifie l'ancienne disquette et qui fait maintenant partie du dossier. En conséquence, la nouvelle disquette contient la liste de toutes les postes qui, de l'avis des parties, ont maintenant des fonctions liées à la sécurité.

Compte tenu de l'entente intervenue entre les parties, la Commission révoque par les présentes la désignation des postes mentionnés ci-dessus qui figuraient sur l'ancienne disquette et qui ne figurent plus sur la nouvelle disquette. La Commission révoque également les formules 13 émises relativement à ces postes et demande à l'employeur de lui retourner celles qui n'ont pas été distribuées aux fonctionnaires occupant les postes en question et de faire le nécessaire pour récupérer toutes les formules 13 qui ont déjà été distribuées. L'agent négociateur doit apporter sa collaboration à cet égard. La Commission détruira les formules 13 qui lui seront retournées par l'employeur.

Compte tenu également de l'entente intervenue entre les parties, la Commission désigne les quatre-vingt-quatre postes supplémentaires mentionnés ci-dessus qui figurent sur la nouvelle disquette et qui ne figuraient pas sur l'ancienne.

En outre, les fonctionnaires qui occupent ces quatre-vingt-quatre postes supplémentaires doivent être informés de la désignation de leur poste dans le délai prévu, conformément à la procédure établie au paragraphe 60(1) des *Règlement et Règles de procédure de la C.R.T.F.P. 1993*. Par la suite, les autres occupants de ces postes devront être informés de la désignation de leur poste dans les trente jours de la date à laquelle il occupent le poste pour la première fois.

Conformément à l'article 78.5 de la *Loi*, la Commission autorise par les présentes l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les quatre-vingt-quatre postes mentionnés ci-dessus de la désignation de leur poste. À cette fin, la Commission fournira à l'employeur une formule 13 pour chacun des quatre-vingt-quatre postes désignés sur laquelle figureront les renseignements requis, à l'exception du nom du fonctionnaire occupant le poste désigné et de la mention « Fait à[...] », qui devront être indiqués par l'employeur avant la remise de l'avis.

La Commission rappelle à l'employeur qu'il a l'obligation, aux termes du paragraphe 60(2) du Règlement, de fournir dans les plus brefs délais à l'agent négociateur une copie de l'avis mentionné au paragraphe 60(1) qui est envoyé au fonctionnaire pour l'informer de la désignation de son poste.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 16 décembre 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau